



MAIRIE D'ECROSNES

ARRETE N° 2022/23 Instauration d'un panneau « STOP » Rue Lucien Petit

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la rue Lucien Petit (R.D. N°122) et la rue du Malteau (R.D. N°116) dans l'agglomération de la commune d'Ecosnes.

Mme le Maire de la Commune d'Ecosnes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et L 2213-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules de la rue de l'Ocre et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants à l'intersection de la rue de la Harpe
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de la rue de la Harpe,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 16/08/2022 ;
VU l'intérêt général,

A R R E T E :

Article 1 - Il sera installé un « STOP » à l'intersection de la rue Lucien Petit et de la rue du Malteau. Les usagers circulant sur la rue Lucien Petit RD 122 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules sortant de la rue du Malteau.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'Ecosnes.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ecosnes.

Article 6 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

Madame le Maire de la commune d'Ecosnes,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Hanches-Epernon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ecosnes, le 26 août 2022
Madame le Maire,

Certifié exécutoire le 26 août 2022
compte tenu de la transmission et de la
publication le 26 août 2022


Annie CAMUEL



Copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir